



CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE À L'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE LA COMMUNE DE DOLE PAR LE LYCÉE DUHAMEL DE DOLE

Entre

La Région Bourgogne Franche-Comté, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil Régional, agissant en vertu d'une délibération du 4 novembre 2016, ci-après dénommée « La Région »,

La Ville de Dole, représentée par Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX, Maire en exercice agissant en application de la délibération en date du 25 mai 2020, ci-après dénommée la collectivité propriétaire ou « la Commune »

Et

Le Lycée DUHAMEL, représenté par Madame Nathalie KERBECCI, Proviseure en exercice, ci-après dénommé « le Lycée »,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu le Code de l'Éducation et notamment son article L214-4,

Vu la délibération n°21.03.05.35 du Conseil Municipal de la commune de Dole du 3 mai 2021 autorisant la signature de la présente convention,

Vu la délibération n° 15..... du conseil d'administration du lycée Duhamel du 29/06/21..... autorisant la signature de la présente convention.

Vu la délibération n° 2021.649 du conseil régional du 4 juin 2021 autorisant la signature de la présente convention,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Engagement des parties

La présente convention a pour objet de déterminer les droits et obligations des parties relatives à la mise à disposition par la Commune, auprès du lycée Duhamel, des installations sportives déterminées à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 2 – Engagement des parties

La Collectivité propriétaire s'engage à mettre à disposition du lycée, les installations sportives désignées à l'article 3, dans les conditions déterminées par la présente convention.

Le lycée s'engage à utiliser les installations sportives désignées à l'article 3 conformément aux modalités prévues par la présente convention.

ARTICLE 3 – Installations sportives mises à disposition

La Commune, en qualité de propriétaire, s'engage à mettre à disposition du lycée les installations sportives citées ci-dessous :

- Le COSEC situé rue Guynemer 39100 Dole (annexe 1)
 - La salle 2 (Salle de gymnastique)
- L'espace PARKOUR de la salle Josette TOURNIER situés rue Guynemer 39100 Dole (annexe 2)

Ces installations sont mises à disposition du lycée pour la pratique de l'éducation physique et sportive.

ARTICLE 4 – Travaux, entretien et gardiennage des installations sportives

En sa qualité de propriétaire des installations sportives définies à l'article 3, la Commune en assure les travaux, l'entretien et le nettoyage.

Les réparations courantes et les interventions au titre de l'usure normale des équipements sont de l'initiative de la collectivité propriétaire, qui en assure la charge.

Le gardiennage (contrôle des entrées et des sorties, respect des consignes de sécurité et du règlement intérieur) est assuré dans les conditions suivantes :

- Par le lycée pendant les heures et périodes scolaires, conformément au planning d'utilisation,
- Par la Commune en dehors des heures et périodes scolaires.

ARTICLE 5 – Conditions d'utilisation des installations sportives

Le lycée s'engage à utiliser les équipements définis à l'article 3 conformément au règlement intérieur et aux règles de sécurité édictées par les deux collectivités.

La Commune s'engage à réaliser les contrôles réglementaires relatifs aux équipements sportifs mis à disposition et à les transmettre si le lycée les demande.

5.1 Modalités d'utilisation des installations sportives

Les installations sportives définies à l'article 3 ne peuvent recevoir que des activités à caractère sportif.

Ces installations sportives sont mises à disposition du lycée, dans le respect du planning prévu à l'article 5.2 de la présente convention, durant les périodes scolaires, du lundi au vendredi de 8h00 à 17h30.

5.2 Planification de l'utilisation des installations sportives

En fin d'année scolaire N-1, un planning prévisionnel est établi en concertation entre la collectivité, le lycée et les autres établissements bénéficiaires, au cours d'une réunion. Le lycée est tenu de communiquer ce planning prévisionnel à la Région qui sollicitera, le cas échéant, un ajustement du nombre d'heures sollicitées au plus tard à la fin du mois de juillet pour une mise en œuvre en septembre.

Le lycée est tenu de respecter strictement le calendrier des attributions édicté, tant en ce qui concerne les plages horaires qui lui sont dédiées que la nature des activités.

En cas de nécessité de modification du planning, la partie à l'initiative de tout souhait de modification sollicite l'organisation d'une nouvelle réunion. Le nouveau planning modifié sera ensuite transmis à l'ensemble des utilisateurs selon les mêmes modalités que le planning annuel.

Hors les cas de force majeure, en cas d'absence d'utilisation ponctuelle des installations sportives définies à l'article 3 par le lycée, ces derniers devront en informer la collectivité.

Hors les cas de force majeure, en cas d'indisponibilité d'une ou plusieurs installations sportives définies à l'article 3 imputable à la Commune, ces dernières devront informer le lycée et leur proposer une solution de remplacement.

5.3 État des lieux et dégradations

Un état des lieux des installations établies contradictoirement entre la Commune et le lycée est réalisé par le lycée avant toute première occupation des installations sportives mentionnées à l'article 3. Cet état des lieux est réactualisé avant chaque début d'année scolaire et devra être signé par les parties. Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

Le lycée prend et libère les locaux mis à leur disposition en parfait état.

Avant et après chaque utilisation, le lycée doit s'assurer qu'aucune dégradation n'a été commise par un tiers et, le cas échéant, signaler toute anomalie au service des sports de la Collectivité propriétaire.

En cas de constat de dégradation commise par un tiers, une déclaration écrite du responsable du lycée, signée par lui-même, devra être adressée au service des sports de la collectivité propriétaire par courrier avec accusé de réception.

Toute dégradation occasionnée par les usagers du lycée lors de leur utilisation des installations sportives définies à l'article 3 est signalée sans délai par le responsable du lycée au service des sports de la collectivité propriétaire.

ARTICLE 6 - Responsabilités

6.1 Responsabilités de la Collectivité propriétaire

La collectivité propriétaire s'assure que les installations sportives mises à disposition sont conformes aux exigences de sécurité et d'hygiène en vigueur. Elle s'assure également de l'affichage du règlement intérieur et des conditions de sécurité.

La collectivité propriétaire supporte les charges de fonctionnement relatives à la propreté, à l'entretien et à la maintenance des installations sportives définies à l'article 3.

La collectivité propriétaire s'engage à prendre toutes les dispositions pour que l'utilisateur puisse bénéficier des installations sportives mises à disposition dans des conditions normales de fonctionnement.

6.2 Responsabilités du lycée

Le lycée est responsable de la surveillance de ses usagers lors de l'utilisation des installations sportives définies à l'article 3, ainsi que du maintien de la discipline.

Il s'engage à prendre à sa charge les dégradations occasionnées par ses usagers, soit sur présentation des justificatifs des travaux réalisés, soit sur fonds propres, soit dans le cadre d'un contrat d'assurance.

Le lycée s'engage à signaler sans délai à la collectivité propriétaire toute dégradation ou tout manquement aux obligations de sécurité dont il aurait connaissance, par courrier transmis au service des sports de la collectivité propriétaire.

Le lycée s'engage à faire respecter le règlement intérieur et les règles de sécurité édictées par la collectivité propriétaire pendant ses heures d'utilisation des installations sportives mentionnées à l'article 3.

ARTICLE 7 – Règlement intérieur et sécurité

Le lycée déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur présent en annexe 3 et en avoir accepté les termes.

En cas de non-respect des dispositions du règlement intérieur et des règles de sécurité, la convention pourra être dénoncée par la collectivité propriétaire par courrier recommandé adressé aux cocontractants de la présente convention afin d'interdire l'accès aux installations dans un délai d'un mois, à compter de la réception dudit courrier.

ARTICLE 8 – Assurances

Chaque partie fera son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance qu'elle estimera nécessaire pour couvrir les responsabilités visées ci-avant.

Chaque partie pourra demander à l'autre, et par tout moyen, la production d'une attestation d'assurance mentionnant les garanties et les capitaux souscrits.

ARTICLE 9 – Dispositions financières

L'utilisation des installations sportives mentionnées à l'article 3 ne donne pas lieu à une participation financière du lycée à la collectivité.

ARTICLE 10 – Information des parties

Chaque partie s'engage à porter immédiatement à la connaissance de l'autre partie tout fait, quel qu'il soit, susceptible de porter préjudice aux droits des parties.

ARTICLE 11 – Durée et modifications

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle est conclue pour une durée de **25 ans** (vingt-cinq ans)

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à la fin de chaque période annuelle, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de manquement partiel ou total de l'un des contractants aux obligations de la présente convention, dans un délai de quinze jours à compter de la découverte du manquement, la partie la plus diligente lui adresse une mise en demeure de respecter ses obligations par courrier avec accusé de réception. Elle en transmet également une copie au troisième cocontractant.

En cas de mise en demeure restée sans effet et dans un délai d'un mois à compter de sa réception, la convention pourra être résiliée sans préavis par la partie la plus diligente, par courrier transmis avec accusé de réception à l'ensemble des cocontractants.

ARTICLE 13 – Litiges

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

A défaut de règlement amiable, le tribunal compétent sera saisi pour connaître du contentieux.

ARTICLE 14 – Divers

La Région se réserve le droit de contrôler l'effectivité des dispositions de la présente convention.

A la présente convention sont annexés les documents suivants :

- Annexe 1 : Plan du COSEC
- Annexe 2 : Plan de l'espace Parkour de la salle Josette Tournier
- Annexe 3 : Le(s) règlement(s) intérieur(s) des installations sportives

Fait à _____, le **16 NOV. 2021**

La Présidente du Conseil Régional de
Bourgogne Franche-Comté

~~Présidente du Conseil Régional
Le directeur adjoint des Lycées
Marie-Guite DUFAY~~

La Provisseure du Lycée DUHAMEL
Louis LEFEVRE

Nathalie KERBECI



Le Maire de la Ville de Dole

Jean-Baptiste GAGNOUX

